

Arrêt

n° 53 512 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et notifiée à la requérante le 09/09/2010 ; de même que l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MIHAILESCU - STOLERU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 avril 2009.

1.2. A cette même date, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 22 juin 2009, refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 juillet 2009, les parents et la sœur de la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 21 octobre 2009. Suite à cette décision, ils ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision au fond.

1.4. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 19 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, la requérante invoque le fait de ne pouvoir retourner dans son pays « car toute sa famille se trouve en Belgique ». Faisant référence à « toute situation qui est totalement inextricable sue (sic) la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de ses droits fondamentaux reconnus en Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme » (Vade mecum de l'instruction ministérielle du 19.07.2009).

Force est de constater que cet argument n'est pas un motif suffisant pour entraîner la régularisation du séjour de Mademoiselle [P.].

En effet, cette dernière ne démontre pas en quoi sa situation personnelle est « inextricable » et correspond aux situations évoquées dans le Vade mecum auquel elle fait référence. En tout état de cause, le seul fait d'avoir de la famille sur le territoire ne justifiant aucunement la régularisation de son séjour.

Signalons que c'est à la partie requérante d'apporter tous les éléments-documents- nécessaire (sic) à l'appui de son argumentation, ce qui n'est pas le cas ici.

L'intéressée nous invite à relever qu'elle a réussi à « s'intégrer parfaitement » et ce « dans une très courte période ». Cette intégration est démontrée par l'attestation de réussite de l'unité de formation en langue française de l'Institut Libre Luxembourgeoise ainsi que par l'attestation de suivi de cours de couture dans le centre de Manderfeld.

Toutefois, ces éléments ne peuvent entraîner la régularisation de séjour dan (sic) le chef de la requérante. Rappelons, en effet, que l'instruction du 19.07.2009 définit clairement les critères de régularisation prenant en compte les éléments d'intégration (cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Ces critères sont définis dans le point 2.8, lequel s'applique, pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ».

Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

Et, entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

Force est de constater que la requérante ne satisfait pas à ces critères.

Enfin, concernant l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002) ».

1.6. En date du 9 septembre 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 19 août 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé - loi du 15.12.80 – art 7al. 1,2°
l'intéressé (sic) n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 26.06.2009 ».*

1.7. Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des parents et de la sœur de la requérante une décision de rejet de leur demande datant du 20 juillet 2009.

2. Question préalable

Par lettre recommandée à la poste du 16 novembre 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

« - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de la motivation absente, inexacte, insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que l'acte attaqué rejette l'élément invoqué par la requérante, à savoir une situation humanitaire urgente, dont elle rappelle la définition. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle.

Elle souligne que la requérante a précisé qu'elle était mineure lors de son arrivée et que ses parents et sa sœur ont été autorisés au séjour en Belgique suite à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi introduite par la mère de la requérante. Elle précise que l'autorisation de séjour de la mère de la requérante a été jointe à la demande de régularisation de la requérante.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier une régularisation et d'avoir développé les critères du point 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que la requérante ne s'est aucunement fondé sur ceux-ci.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante est arrivée en Belgique lorsqu'elle était mineure et que ses parents et sa sœur ont été autorisés au séjour. Elle soutient que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé à continuer à appliquer les critères définis dans l'instruction précitée malgré qu'elle ait été annulée. Elle considère que la situation de la requérante correspond à l'un des cas repris dans le vade-mecum de l'instruction précitée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments essentiels de la requérante.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et soutient que la décision querellée est disproportionnée dès lors qu'elle sépare la requérante de sa famille. Elle précise que l'acte attaqué risque de causer à la requérante des dommages psychologiques et affectifs qui peuvent briser l'équilibre de la cellule familiale. Elle souligne que la vie familiale effective constitue un droit fondamental

et personnel à la requérante et que la situation est d'autant plus difficile pour la requérante dès lors qu'elle est l'unique membre de sa famille à ne pas posséder un titre de séjour en Belgique.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 *bis* de la Loi et le principe général de prudence.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.1.2. En ce qu'il est pris « *du principe général de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.3. Le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée. Toutefois, eu égard au pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre ou son délégué dans le cadre de l'appréciation de ces demandes d'autorisation de séjour, il peut dévoiler ses attentes telles que reprises dans la décision attaquée et dès lors décider d'appliquer ces critères. Il s'ensuit que le Conseil estime qu'un tel engagement constitue d'une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Partant le Conseil peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, examiner son application.

4.4. Sur la première branche du moyen unique pris, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordée les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a adéquatement exposée les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour à la requérante.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.5. Concernant l'argument selon lequel la situation de la requérante constitue une situation humanitaire urgente dès lors que ses parents et sa sœur sont autorisés temporairement au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil ne peut que constater qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi a été prise en date du 5 octobre 2010 et que, par conséquent, les membres de sa famille ne bénéficient plus de l'autorisation au séjour temporaire en Belgique vantée dans la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil considère dès lors que la requérante n'a plus aucun intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En effet, le Conseil estime qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne saurait que constater qu'entre temps la famille de la requérante n'est plus autorisée au séjour sur base de l'examen de la demande 9^{ter} introduite par la mère de la requérante, celle-ci ayant été rejetée, et que par conséquent, la situation humanitaire urgente, telle que décrite dans la demande d'autorisation de séjour n'est plus.

4.6. A propos du grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante eu égard aux points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction précitée, le Conseil constate que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le partie requérante se réfère également à cette instruction. Ensuite, le Conseil constate que, dans la demande précitée, la requérante se prévaut de son intégration en Belgique. Le Conseil estime dès lors, dans ces circonstances, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande en cause sous l'angle des points de l'instruction précitée mentionnés ci-dessus. Enfin et en tout état de cause, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas exclusivement motivée par référence à ces critères. En effet, dans les deux premiers paragraphes de la décision, la partie défenderesse a motivé la décision comme suit : « *Force est de constater que cet argument n'est pas un motif suffisant pour entraîner la régularisation du séjour de Mademoiselle [P.].*

En effet, cette dernière ne démontre pas en quoi sa situation personnelle est « inextricable » et correspond aux situations évoquées dans le Vade mecum auquel elle fait référence. En tout état de cause, le seul fait d'avoir de la famille sur le territoire ne justifiant aucunement la régularisation de son séjour.

Signalons que c'est à la partie requérante d'apporter tous les éléments-documents- nécessaires à l'appui de son argumentation, ce qui n'est pas le cas ici. », partant ce développement du moyen manque en fait.

4.7.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.7.2. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe ou de fait non autrement explicitées.

4.7.3. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus.

4.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE